

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE
L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la Promotion des
Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70

e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA 137^e ÉDITION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Sur le thème *Résilience et travail décent : agir ensemble au sein du monde
du travail pour améliorer les conditions de vie et l'inclusion sociale*

1^{er} mai 2023

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que le 1^{er} mai marque, depuis le 1^{er} mai 1884, la commémoration des milliers de travailleurs et travailleuses américains morts ou blessés lors des actions de grève entreprises, grèves au cours desquelles ils revendiquaient de meilleures conditions de travail en général ainsi que la réduction du temps de travail journalier à huit heures¹,

Ayant également à l'esprit que le 1^{er} mai célèbre la *Journée internationale des travailleurs ou Fête du travail*, comme la célébration annuelle de l'obtention de huit heures de travail, le 1^{er} mai 1886, résultat des actions de grève susmentionnées, à l'initiative du mouvement syndical aux États-Unis d'Amérique,

Rappelant que, selon l'Organisation internationale du travail (OIT), la relation de travail « est une notion juridique largement utilisée [...] pour désigner la relation entre une personne appelée 'salarié' (souvent aussi 'travailleur') et un 'employeur' pour lequel le 'salarié' exécute un travail dans des conditions définies, contre rémunération », et que

¹ <https://www.journee-mondiale.com/2/journee-mondiale-du-travail.html>, consultée le 17 avril 2023.

« c'est principalement par ce biais que les travailleurs accèdent aux Droits et prestations associées à l'emploi en vertu de la législation en vigueur et de la sécurité sociale »²,

Rappelant également qu'aux termes des articles 6 et 7 du Pacte international relatifs aux Droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976 et ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, « le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté [...] et de jouir des conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) la rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - i) un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction [...];
 - ii) une existence décente pour eux et leur famille [...];
- b) la sécurité et l'hygiène du travail ;
- c) la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;
- d) le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés » ;

Se réjouissant que la 137^e édition de la Fête internationale du travail sera célébrée le 1^{er} mai 2023 sur le thème **Résilience et travail décent : agir ensemble au sein du monde du travail pour améliorer les conditions de vie et l'inclusion sociale**, conformément au Communiqué radio-presse n° 000050 du 9 mars 2023 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale,

Ayant à l'esprit que ce thème s'inscrit dans la continuité de celui choisi lors de la 136^e édition de cette Fête, célébrée sur le thème *Monde du travail : lutte contre la Covid-19, protection des emplois et productivité*,

Soulignant qu'au regard des dispositions de la lettre b) de l'article 2 de la Recommandation n° 205 de l'OIT sur l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, adoptée le 16 juin 2017 par la Conférence internationale du travail réunie le 5 juin 2017 en sa 106^e session, « le terme 'résilience' désigne la capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société exposés à des aléas de résister à leurs effets, de les résorber, de s'y adapter, de se transformer en conséquence et de s'en relever rapidement et efficacement, notamment en préservant et en rétablissant les structures et fonctions essentielles au moyen de la gestion des risques »,

Soulignant également que le travail décent, Objectif de développement durable (ODD) n° 8, implique « un travail qui réponde aux aspirations fondamentales des

² Rapport du Bureau international du travail (BIT) sur la relation de travail, Genève, 2006, p. 3.

individus, non seulement sur le plan des revenus, mais également de la sécurité pour eux-mêmes et leur famille, sans discrimination, et qui assure l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes »³,

Se rappelant que plusieurs autres facteurs ont fait ou font obstacle à la pleine réalisation des Droits économiques et sociaux en général autant que du droit au travail en particulier, notamment :

- la survenue de la pandémie de la Covid-19 qui, selon les chiffres publiés par l'OIT, a fortement touché la main d'œuvre dans le monde avec plus de 300 millions d'emplois perdus et avec, au Cameroun, 64,5 % des entreprises qui ont réduit leur temps de travail ; 50,1 % des entreprises qui ont licencié des travailleurs et 43,3 % des entreprises qui ont réduit les salaires des employés entre avril et mai 2021, ainsi que la perte d'emploi ou la cessation d'activité ayant touché environ trois ménages sur cinq, au mois de juillet 2021⁴ ;
- la situation sécuritaire dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest où les terroristes sécessionnistes continuent d'imposer le boycott de l'éducation, du service public et privé, ainsi que des activités économiques, particulièrement les lundis ; situation qui a contraint des acteurs de ces secteurs d'activités à un fonctionnement périodique ou minimal, voire à la fermeture de certains établissements qui n'ont pas été détruits ;
- le taux de chômage au Cameroun qui était de 7,4% au deuxième trimestre 2022, selon le BIT ;
- les pressions inflationnistes et les vulnérabilités structurelles causées par le conflit en Ukraine, qui a entravé la reprise économique de l'Afrique en général et du Cameroun en particulier⁵,

Relevant que l'impact de ces situations de crise est ressenti « *de manière disproportionnée par les groupes de populations les plus vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les femmes et les personnes déplacées, qui sont entraînés dans une spirale descendante de pauvreté et de vulnérabilité croissantes* »⁶,

³ Le travail décent : un objectif commun pour les jeunes et les syndicats, BIT, Genève, disponible sur le site officiel de l'OIT, à la page <https://www.ilo.org/global/topics/decent-work/WCMS079193/lang--fr/index.htm>, consultée le 20 avril 2023.

⁴ Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la 136^e édition de la Journée internationale du travail le 1^{er} mai 2022, p. 4.

⁵ Allocution d'ouverture de Monsieur le ministre Salaheddine MEZOUAR, ministre de l'Économie et des Finances du Maroc, à l'occasion de la Retraite des quinze ministres des Finances de l'Union africaine (Rabat, du 13 au 14 juin 2022), organisée sur le thème *Au-delà de la pandémie de la COVID-19 et du conflit ukrainien : renforcer la résilience des économies africaines et la viabilité financière de l'Union africaine*, allocution citée dans la Déclaration de la CDHC à l'occasion de la célébration de la Journée africaine des Droits de l'homme, le 21 octobre 2022, p. 4.

⁶ Recommandation n° 205 de l'OIT du 16 juin 2017, sur l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, adoptée le, p. 3.

Relevant par ailleurs que l'OIT définit le terme inclusion « *comme le sentiment personnel des individus sur le lieu de travail, comme le fait de savoir s'ils se sentent valorisés pour ce qu'ils sont, les compétences et l'expérience qu'ils apportent et s'ils éprouvent un fort sentiment d'appartenance avec d'autres au travail* »⁷,

Relevant enfin que, selon l'OIT, « *les femmes, les personnes handicapées et les personnes issues de minorités ethniques / raciales / religieuses sont plus susceptibles d'être regroupées et souvent bloquées aux échelons les plus bas du personnel des entreprises* »⁸,

Remarquant que par l'appel « *Agir ensemble* » dans le choix du thème de la célébration de la 137^e édition de la Journée internationale du travail, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale voudrait souligner le fait qu'il est difficile de maintenir les acquis des conditions de vie dans le monde du travail au sortir des situations de crise sans l'implication de tous les acteurs ou mandants tripartites du monde du travail qui sont les représentants des gouvernements, ceux des employeurs et des travailleurs,

Notant que ce tripartisme, selon l'OIT, renvoie à la tenue de consultations régulières au cours desquelles « *les gouvernements peuvent s'assurer que les normes de l'OIT sont élaborées, appliquées et contrôlées avec la participation des employeurs et des travailleurs* »⁹,

S'inspirant des « *Principes directeurs pour la prise de mesures finalisées à la création d'emplois et au travail décent dans les situations de crise, ainsi qu'une approche par étapes multidimensionnelle pour promouvoir la paix, prévenir les crises, permettre le redressement et renforcer la résilience* »¹⁰, Principes directeurs qui sont au nombre de 14, conformément à l'article 7 de la Recommandation n° 205 de l'OIT,

Considérant que l'État du Cameroun est partie à plusieurs instruments et qu'il est engagé par d'autres textes spécifiques de promotion et de protection des Droits des travailleurs en général et des travailleurs enfants, handicapés et femmes en particulier, notamment le préambule de la Constitution qui en fait partie intégrante, la Déclaration universelle des Droits de l'homme (1948), la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (1981), la Convention internationale sur les Droits économiques, sociaux et

⁷ « Diversité et inclusion sur le lieu de travail : les clés d'une reprise productive et résiliente », disponible sur le site officiel de l'OIT, https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_841334/lang--fr/index.htm, consulté le 20 avril 2023.

⁸ Résumé analytique du Rapport de l'OIT *Transformer les entreprises par la diversité et l'inclusion*, Genève, 2022, p. 5.

⁹ « Consultations tripartites », disponible sur le site officiel de l'OIT, <https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/tripartite-consultation/lang--fr/index.htm>, consulté le 20 avril 2023.

¹⁰ Recommandation n° 205 de l'OIT du 16 juin 2017 sur l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, p. 4.

culturels (1966), la Convention internationale sur les Droits civils et politiques (1966), l'Objectif de développement durable n° 8 (ODD 8) à l'horizon 2030,

Considérant également qu'en sa qualité de membre de l'Organisation internationale du travail (OIT) depuis le 7 juin 1960, le Cameroun est partie à plusieurs conventions sur les Droits des travailleurs,

La Commission salue les efforts du Gouvernement en vue d'assurer de meilleures conditions de vie des travailleurs, notamment à travers :

- la signature du décret présidentiel n° 2023/158 du 6 mars 2023 portant revalorisation de la rémunération mensuelle de base des personnels civils et militaires à un taux moyen de 5,2% ;
- la signature du décret du premier ministre chef du Gouvernement n° 2023/00338/PM du 21 mars 2023 fixant le Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à
 - o 41 875 Francs CFA pour les agents de l'État relevant du Code du travail ;
 - o 45 000 Francs CFA pour le secteur agricole et assimilé ;
 - o 60 000 Francs CFA pour les autres secteurs d'activités, par mois, sur toute l'étendue du territoire national ;
- l'organisation, le 23 septembre 2022, dans le cadre de la 77^e Assemblée générale des Nations Unies ouverte au siège de l'Organisation à New York, le 13 septembre 2022, d'une réunion intitulée *Agir ensemble : mettre en œuvre l'accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale pour des transitions justes*, afin de discuter des possibilités d'engagements concrets de soutien ;
- la tenue de la session 2022 du Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socio-économique des personnes handicapées (CONRHA) le 13 septembre 2022, avec pour objectif l'évaluation du niveau de mobilisation des acteurs, des actions inclusives et des perspectives multisectorielles de mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées ;
- le lancement, par le directeur général de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), de l'immatriculation de tous les personnels domestiques le 9 septembre 2022 ;
- la promulgation de la loi n° 2022/010 du 14 juillet 2022 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES), adoptée le 27 janvier 2006 à Dakar au Sénégal ;
- la signature de l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements à la fonction publique ;

La Commission se réjouit de s'être penchée sur l'accessibilité des personnes handicapées aux édifices publics, à travers l'organisation, du 22 au 25 novembre 2022 :

- d'un atelier de renforcement des capacités des Commissaires et des membres du personnel de la CDHC sur les mesures de contrôle de l'accessibilité des édifices publics aux personnes handicapées, suivi;
- des descentes des équipes de contrôle dans les édifices publics sur l'ensemble du territoire national

La Commission reste néanmoins préoccupée par :

- l'ignorance des travailleurs sur les risques qu'ils courent sur leurs lieux de travail ;
- le rôle néfaste des employeurs véreux qui exploitent l'ignorance et la pauvreté des populations en les soumettant à un dilemme entre la rareté de l'offre d'emploi et des propositions de salaires aux montants dérisoires ;
- des contrôles irréguliers des inspecteurs du travail, pourtant établis comme des maillons essentiels des instances de contrôle du caractère décent du travail au sein des entreprises ;

La Commission rappelle une fois de plus l'alinéa 3 de l'article 27 de la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées aux termes duquel « [1] *intégration socio-économique de la personne handicapée comprend* :

- *l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle ;*
- *l'accès à l'information et aux activités culturelles ;*
- *l'accès aux infrastructures, à l'habitat et au transport ;*
- *l'accès aux sports et aux loisirs,*
- *l'accès à l'emploi » ;*

La Commission recommande aux pouvoirs publics, pour une meilleure protection et une plus grande inclusion des Droits des travailleurs :

- d'adopter le concept rawlsien de l'« *égalité équitable des chances* », en prenant de nouvelles mesures concrètes qui tendent à faciliter l'insertion socio-économique des personnes issues des groupes vulnérables, notamment les femmes et les personnes handicapées ;
- de renforcer les Inspections de travail en ressources humaines, techniques et logistiques ;

- de veiller à l'application des instructions données aux inspecteurs de travail à l'effet d'intensifier les visites d'entreprises pour des contrôles effectifs et objectifs ;
- d'accentuer le suivi du versement effectif et régulier des cotisations sociales des employés ;
- d'accentuer la vulgarisation, auprès des travailleurs, des mécanismes de protection de leurs Droits, ainsi que les mécanismes leur permettant de dénoncer tout abus dont ils seraient victimes de la part de l'employeur ;
- de réformer des textes juridiques de protection des travailleurs de l'embauche à la retraite, car la majorité d'entre eux datent des années 1960 ;

La Commission recommande par ailleurs aux acteurs de la société civile de sensibiliser :

- les populations en général et les groupes vulnérables en particulier pour une meilleure connaissance de leurs Droits en milieu professionnel ;
- les travailleurs sur la protection sociale dont ils doivent bénéficier ainsi que sur les risques liés à la nature de leur travail, pour un plein épanouissement en milieu professionnel

Pour sa part, **la Commission ne ménagera aucun effort**

- pour multiplier des initiatives en vue de porter plus efficacement son plaidoyer à l'attention des autorités compétentes, en vue de la révision et/ou de la réforme des textes juridiques de promotion et de protection des travailleurs,
- pour promouvoir et protéger les Droits de l'homme en général et les Droits des travailleurs en particulier, par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation et d'information, de plaidoyers, de missions d'enquête, de même que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine

La Commission invite, par conséquent, toute personne victime ou témoin de violations des Droits de l'homme en général et de violations des Droits des travailleurs en particulier à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523**.

Yaoundé, le **30 AVR 2023**
Pour le Président
et par Ordre



Salega Oana Raphaël
 Ministre Plénipotentiaire Hors Echelle